



Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement

Cabinet

ARRETE N° 0035/PM /17

*M. J. M.
M. J. M.
24/11/17*

**FIXANT LES MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION DU DECR
N°17.351 DU 03 NOVEMBRE 2017, PORTANT CREATION DU COMI
INTERMINISTERIEL CHARGE DES EXONERATIONS FISCALES ET
DOUANIERES**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016;
- Vu** le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitu de la République Centrafricaine;
- Vu** le Décret N° 16.221 du 02 Avril 2016, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement;
- Vu** le Décret N° 222 du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu** le décret n° 17.324 du 12 septembre 2017, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** la Loi organique n°06.013 du 03 juillet 2006, relative aux lois de Finances République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n°01.010 du 16 juillet 2001, instituant une Charte des Investissements République Centrafricaine ;
- Vu** le décret n° 07. 193 du 12 juillet 2007, portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Vu** le décret n° 07.381 du 27 décembre 2007, fixant les procédures d'octroi de franchises et exonérations ;
- Vu** le décret n° 16.356 du 21 octobre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget
- Vu** le décret n° 17.351 du 03 Novembre 2017, portant création d'un comité interministériel chargé des exonérations fiscales et douanières (CICEFD) ;

ARRETE

Article 1: Il est créé un Comité Interministériel Chargé des Exonérations Fiscales et Douanières, en abrégé CICEFD

Article 2: Le Comité Interministériel Chargé des Exonérations Fiscales et Douanières, en abrégé CICEFD, se réunit au minimum une fois par mois et, chaque fois que jugé nécessaire, sur convocation du Ministre des Finances et du Budget.

Article 3: Conformément à l'article 4 du titre II du décret n°17.351 du 03 Novembre 2017, relatif à la composition du CICEFD, la Direction Générale des Impôts et des Domaines est chargée du Secrétariat du CICEFD. A ce titre, elle enregistre les dossiers, vérifie leur contenu et demande toutes les pièces complémentaires nécessaires au bon traitement de la demande.

Article 4: Il est inscrit à l'ordre du jour, l'ensemble des dossiers reçus et déclarés complets par le secrétariat qui n'ont pas fait l'objet d'un avis écrit à la date de la convocation.

Article 5: La réunion du CICEFD ne pourra valablement se tenir que si 3 membres représentant au moins deux ministères sont physiquement présents.

Article 6: Les avis motivés seront adoptés à la majorité absolue des votants. En cas d'égalité du nombre de voix, la voix du représentant du Ministre des Finances et du budget est prépondérante.

Article 7: Conformément à l'article 3 du décret n°17.351 du 03 Novembre 2017, le CICEFD a pour mission d'émettre des avis sur toutes demandes d'application d'exonérations fiscales et douanières expressément précisées dans les codes, textes et règlements. A ce titre le CICEFD devra :

- établir une base de données de tous les codes, textes et règlements afférant aux exonérations. Cette base de données sera publiée sur le site internet du ministère à chaque mise à jour ;
- rejeter toute demande non prévues par les codes, textes et règlements figurants dans la base de données publiée ;

Article 8: Aucune exonération ne pourra recevoir un avis favorable du CICEFD si le demandeur n'a pas justifié être en règle avec l'administration fiscale et avec l'administration douanière.

Article 9 : Le CICEFD émettra tout avis d'exonérations par écrit. Cet avis devra contenir toutes les informations requises motivant la décision du CICEFD. L'avis du CICEFD devra scrupuleusement respecter les conditions d'octroi d'exonérations prévues par les codes, textes et réglementations.

Article 10 : Le CICEFD doit transmettre au Ministre son avis sur les demandes d'exonérations dans un délais de 3 jours ouvrables après la réunion d'examen.




Article 11: Chaque année, le CICEFD dans un délai d'un mois après la clôture de l'exercice devra préparer un rapport portant sur les exonérations octroyées et récapitulant l'ensemble des éléments énoncés à l'article 3 du décret n°17.351.

Article 12: Un arrêté du Ministre des Finances et du Budget nommé, sur proposition des Ministres et Directeur Généraux concernés, les membres du comité énoncés à l'article 4 du décret n°17.351.

Article 13 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 22 NOV 2017:



Simplice Mathieu SARANDJI